



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 66 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion de la femme

Violences à l'égard des femmes

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Conformément à la résolution 58/143 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003, le présent rapport contient des informations sur les mesures juridiques et politiques prises par les États Membres et sur les activités entreprises par les entités du système des Nations Unies et par d'autres organismes pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Le rapport présente en conclusion un ensemble de recommandations concernant les mesures à prendre.

* A/60/150.



I. Introduction

1. Le 22 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté la résolution 58/143 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, dans laquelle elle s'est déclarée profondément inquiète d'apprendre que les travailleuses migrantes continuaient à faire l'objet de sévices et d'actes de violence graves. L'Assemblée a prié instamment les gouvernements d'intensifier encore leurs efforts pour protéger et promouvoir les droits et le bien-être des travailleuses migrantes, grâce notamment à une coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale soutenue, et en élaborant des stratégies et des activités communes. Elle a recommandé l'adoption d'une série de mesures pour prévenir la violence à l'égard des travailleuses migrantes, punir les auteurs d'actes de violence et fournir des services de soutien et d'assistance aux victimes de tels actes.

2. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixantième session, sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la résolution 58/143, en tenant compte des données actualisées émanant des organismes des Nations Unies, en particulier de l'Organisation internationale du Travail, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, ainsi que de l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organismes compétents, y compris les organisations non gouvernementales.

3. Le présent rapport, présenté pour faire suite à cette demande, se base, entre autres sources sur les renseignements communiqués par des États Membres et des entités du système des Nations Unies et sur des renseignements concernant les activités entreprises à ce sujet par les organes intergouvernementaux et les organes d'experts.

4. De 1992 à 1997, la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes a figuré chaque année à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, puis tous les deux ans par la suite. La Commission des droits de l'homme examine cette question tous les deux ans, au titre du point XIV de son ordre du jour : « Groupes et individus particuliers ». La Commission a adopté des résolutions spécifiques sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et des résolutions sur les droits de l'homme des migrants.

5. La violence à l'égard des travailleuses migrantes est abordée dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹, qui demande des mesures spécifiques pour éliminer ce type de violence et pour assurer des services à ce groupe de femmes [voir, par exemple, les paragraphes 125 b) et c) et 126 d)]. Le Programme inclut les migrantes dans les groupes de femmes qui sont particulièrement vulnérables à la violence (par. 116). Dans le cadre de l'évaluation et examen décennal de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, les États Membres ont communiqué des renseignements sur les mesures prises pour agir dans les domaines extrêmement préoccupants. Sur les 134 réponses reçues, 129 traitent de la question des violences à l'égard des femmes. Dans certaines réponses, il est également fait mention de mesures visant à protéger les femmes migrantes contre la violence et les mauvais traitements (voir E/CN.6/2005/2 et Corr.1).

6. *L'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement 2004 : les femmes et la migration internationale*², établie par la Division de la promotion de la femme, a été centrée sur la question des femmes et des migrations internationales en insistant en particulier sur les aspects sexospécifiques des migrations internationales. Après avoir analysé les relations entre les migrations, la pauvreté et le développement durable, l'*Étude* s'intéresse en particulier aux dimensions sexospécifiques de questions telles que la famille et les migrations aux fins du travail, les réfugiés et les personnes déplacées, la traite et le trafic illicite d'êtres humains, ainsi qu'aux rôles sexesociaux et à l'intégration des femmes migrantes dans les communautés d'accueil, et elle propose une série de recommandations visant à améliorer la situation des femmes migrantes, réfugiées et victimes de la traite.

II. Mesures prises par les États Membres

7. Au 16 mai 2005, 22 États Membres (Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Belize, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, Jamaïque, Japon, Indonésie, Lettonie, Mexique, Mongolie, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République slovaque, République-Unie de Tanzanie et Suisse) et un État observateur (Saint-Siège) avaient répondu à la demande d'information que le Secrétaire général leur avait adressée concernant l'application de la résolution 58/143 de l'Assemblée générale. La réponse d'un État Membre – les Émirats arabes unis – reçue après la date limite fixée pour les contributions au rapport précédent sur ce sujet (A/58/161) a été prise en compte dans le présent rapport.

8. Nombre des États Membres qui ont fourni des renseignements pour le présent rapport, dont l'Arabie saoudite, l'Azerbaïdjan, le Belize, les Émirats arabes unis, l'Espagne, le Japon, le Mexique et les Philippines, ont également fourni des renseignements sur les mesures législatives adoptées pour lutter contre la traite des femmes et des filles³. Certains États Membres, dont la Croatie, le Danemark, le Japon, la Lettonie et les Philippines, ont fait état de l'élaboration de plans d'action nationaux et/ou de la création de mécanismes nationaux pour lutter contre la traite des femmes et des filles. Le Danemark, le Japon, le Mexique, les Philippines et le Saint-Siège ont également fourni des renseignements sur les mesures prises pour prévenir la traite des femmes et des filles. Le Belize, le Danemark, le Japon, le Mexique et le Saint-Siège ont fait état de mesures visant à fournir une assistance aux victimes de la traite d'êtres humains.

A. Informations statistiques

9. Plusieurs réponses ont mis en évidence la féminisation des migrations. L'Indonésie a indiqué que les femmes représentaient plus de 70 % des 350 000 travailleurs indonésiens qui migrent chaque année, cependant que les Jamaïcaines représentent 60 % de la main-d'œuvre migrante recensée par le Gouvernement. Les femmes représentent environ 45 % des ressortissants mexicains vivant au États-Unis d'Amérique : la plupart d'entre elles travaillent en usine, en atelier, comme employées de maison, dans la restauration et dans le petit commerce, sans protection en matière de travail. En moyenne, 15 000 Philippines émigrent chaque année comme employés de maison.

10. Au Belize, en Espagne et en Tanzanie, on a collecté des données sur la violence à l'égard des femmes. Au Danemark, on a prévu d'effectuer un recensement statistique annuel des femmes et des enfants hébergés dans des centres féminins d'accueil d'urgence et des études sur le viol et les violences familiales étaient en préparation. En Jamaïque et au Japon, des travaux étaient en cours pour développer des méthodes nationales de collecte de données sur les travailleuses migrantes. L'Arménie et la Mongolie ne disposaient pas de données statistiques ou autres données pertinentes concernant la violence à l'égard des travailleuses migrantes, bien qu'une enquête ait été menée en Mongolie sur « la situation des citoyens mongols travaillant à l'étranger et ses conséquences ».

11. En Azerbaïdjan, en Croatie, en Égypte et en Jamaïque aucun cas de violence contre des travailleuses migrantes n'avait été signalé.

B. Mesures juridiques

1. Obligations internationales

12. Au 17 juin 2005, 30 États étaient devenus parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. L'Azerbaïdjan, le Belize, l'Égypte, El Salvador, les Philippines et la République arabe syrienne sont au nombre des États Membres répondants qui ont ratifié la Convention. Plusieurs États Membres ont appelé l'attention sur le fait qu'ils avaient adhéré à d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et aux conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant la situation des travailleuses migrantes.

2. Mesures juridiques nationales

13. Les États répondants ont donné des informations générales sur la législation, en particulier sur le droit pénal concernant les violences à l'égard des femmes, et notamment à l'égard des travailleuses migrantes. En Azerbaïdjan, en vertu du Code pénal de 1999, le viol, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou tout autre acte impliquant des violences sexuelles est passible d'une peine privative de liberté de 10 à 15 ans ou de l'emprisonnement à vie. Le Code pénal fédéral des Émirats arabes unis prévoyait des peines applicables à toute personne coupable de violences contre les femmes. En République arabe syrienne, les délits et crimes contre la personne sont traités aux articles 533 et 554 du Code pénal. En République-Unie de Tanzanie, la loi de 1998 sur les infractions sexuelles prévoit des peines sévères pour les actes de violence contre les femmes. En Espagne, la loi organique 1/2004 relative aux mesures de protection intégrale contre les violences à l'égard des femmes adopte une approche pluridisciplinaire et intégrée pour la répression de la violence. Le Ministre danois de la justice devait présenter au deuxième trimestre 2005 un projet de loi modifiant la loi sur l'administration de la justice, de façon à renforcer la position juridique des victimes de viol et d'autres délits sexuels graves.

14. Plusieurs États Membres ont promulgué des lois sur la violence dans la famille. En Indonésie, la loi n° 23/2004 sur l'élimination de la violence dans la famille vise à assurer la sûreté et la sécurité des femmes et à empêcher qu'elles ne deviennent victimes d'actes de violence, notamment au foyer. Le 2 juin 2004, le

Japon a modifié la loi sur la prévention de la violence conjugale et la protection des victimes pour permettre au juge de délivrer une ordonnance interdisant au conjoint de s'approcher de la victime et/ou lui intimant l'ordre de quitter le domicile. En juin 2003, le Parlement danois a adopté une nouvelle loi autorisant la police – dans certains cas – à contraindre le conjoint ou le concubin qui a eu un comportement violent ou menaçant de quitter le domicile commun pendant un certain temps, pour prévenir de (nouvelles) violences contre les membres de la famille. Au Belize, la loi de 1993 sur la violence au foyer est à l'examen, en vue de recommander d'éventuelles modifications.

15. L'Argentine, l'Azerbaïdjan et le Belize ont adopté des lois contre le harcèlement sexuel au travail. Par exemple, le Code de travail de l'Azerbaïdjan, adopté en septembre 2004, prévoit à la section 2 de l'article 31, qui concerne la teneur des conventions collectives, que les parties à une convention collective sont tenues d'informer le public que les violences verbales et les actes d'hostilités sont inadmissibles sur le lieu de travail, de prendre des mesures pour prévenir de tels actes, de sensibiliser l'opinion au harcèlement sexuel au travail et d'appliquer des mesures pour protéger les travailleurs et les travailleuses contre de tels actes.

16. Certains États Membres ont fait état de mesures législatives pour la régulation des mouvements migratoires de main-d'œuvre. Par exemple, la loi mongole de 2001 sur les importations et exportations de main-d'œuvre et d'experts dispose que le contrat de travail doit être conforme aux normes juridiques internationales, se fonder sur la législation des pays respectifs et inclure des éléments de sécurité sociale pour les travailleurs migrants, en particulier les femmes. En Azerbaïdjan, la loi de 1999 sur la migration de la main-d'œuvre régit, par ses articles 5, 8 et 13, les modalités d'embauche d'étrangers pour travailler en Azerbaïdjan ainsi que celles qui s'appliquent aux ressortissants azerbaïdjanais souhaitant travailler à l'étranger. Des taux de chômage élevés et les tendances défavorables du marché de l'emploi ont contraint le Gouvernement croate à contingenter annuellement l'embauche des étrangers. En application de la loi 5/2004 sur les services de recrutement, la République slovaque accorde aux étrangers le même statut juridique qu'à ses citoyens s'ils ont un permis de travail et une carte de séjour temporaire les autorisant à travailler, ou s'ils sont demandeurs d'asile. La disposition réglementaire n° 596/2004 sur la fonction publique permet aux étrangers résidant en République slovaque d'accéder librement à certains postes de la fonction publique. Le rapport ministériel n° 1/738 du 4 juillet 2004, publié par le Ministère du travail saoudien, a décrété l'interdiction de la traite de migrants sous toutes ses formes. L'Arménie prépare un projet de loi pour réglementer la migration des travailleurs, qui contient également des dispositions concernant la violence à l'égard des travailleuses migrantes.

17. L'Azerbaïdjan, la République arabe syrienne et la République slovaque ont fait savoir que, dans le cadre de leur législation du travail, les travailleurs migrants étrangers n'étaient pas traités différemment de leurs propres ressortissants. Un chapitre spécial du Code du travail azerbaïdjanais est consacré à la teneur et à l'application des droits de la femme au travail.

18. Le Parlement danois a modifié la loi danoise sur les étrangers. Entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004, cette modification a introduit une période d'attente de 10 ans pendant laquelle l'établissement ne peut normalement pas être conféré à un citoyen étranger sur la base d'un mariage avec une personne vivant au Danemark.

Cette période d'attente s'applique aux cas où un jugement définitif a été prononcé contre le ressortissant étranger, coupable d'un crime contre un ex-conjoint ou ex-concubin qui aurait justifié une peine de prison ferme ou avec sursis, ou une autre sanction pénale prévoyant ou autorisant une privation de liberté.

19. Conformément aux articles 7 et 8 de la loi n° 25871, récemment adoptée par l'Argentine, les migrants vivant dans le pays ont accès aux services de santé et d'éducation, quel que soit leur statut migratoire.

20. L'Indonésie a organisé des consultations et des ateliers en vue d'harmoniser les lois nationales avec les instruments internationaux concernant l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en particulier avec la recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁴ et avec la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

21. Le Danemark, l'Indonésie, la République slovaque et la République-Unie de Tanzanie disposent de stratégies nationales de lutte contre les violences à l'égard des femmes. Le plan danois d'action contre les violences à l'égard des femmes concerne tout spécialement les femmes issues des minorités ethniques. Le plan slovaque concerne également les migrantes. Le programme d'El Salvador pour la promotion de la santé mentale et du bien-être complet comprend des actions d'éducation sur la violence familiale à l'intention des femmes actives, notamment des travailleuses migrantes. Le Costa Rica s'emploie à mettre en place des mesures pour promouvoir le droit des travailleurs immigrés à la santé et à l'éducation.

22. Certains États Membres ont fait part de l'établissement de mécanismes de coordination des activités sur les violences à l'égard des femmes et sur l'immigration. La Commission indonésienne sur les violences à l'égard des femmes, créée en 1998, s'attaque aux atteintes aux droits fondamentaux des femmes en général et aux violences faites aux femmes en particulier. Le Belize a mis sur pied un comité multisectoriel pour élaborer un plan d'action sur les violences à l'égard des femmes et aider à surveiller sa mise en œuvre. Au Mexique, l'Institut national de la migration et l'Institut national des femmes (INMUJERES) ont conclu, en 2004, un accord général pour renforcer les actions concertées qui sont menées en faveur de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes actives, notamment des travailleuses migrantes. Le Costa Rica a mis en place une coordination institutionnelle pour mieux promouvoir et protéger les droits des travailleurs migrants. Le Conseil pontifical pour la pastorale des migrants et des personnes en déplacement du Saint-Siège s'est penché dernièrement sur les formes caractéristiques des violences dirigées contre les immigrées.

3. Mesures de prévention

23. Le Belize, le Danemark, El Salvador, la Jamaïque, le Mexique, les Philippines et la République-Unie de Tanzanie ont entrepris des campagnes de sensibilisation et d'information sur les violences à l'égard des femmes, entre autres dans la presse écrite et électronique. Il s'agissait notamment de produire des publications, des fascicules, des affiches, des aimantins et des crayons; de diffuser des avis publics à la radio, à la télévision et dans les journaux; et de passer des émissions et des documentaires à la télévision. Par exemple, le Danemark a mis en œuvre une série d'initiatives de sensibilisation à l'intention des femmes issues des minorités ethniques, qui comportait : une campagne sur l'égalité des sexes, afin d'informer ce

groupe de femmes de leurs droits par rapport au marché du travail, au mariage et à la violence; une campagne publique visant à mettre un terme à la violence en diffusant largement des informations en plusieurs langues sur les démarches à faire pour obtenir de l'aide en cas de violence; une campagne visant à sensibiliser les hommes à la question des violences à l'égard des femmes; une action pour sensibiliser les intervenants dans les structures d'accueil pour femmes aux problèmes caractéristiques auxquels les femmes issues des minorités ethniques et leurs enfants sont confrontés; et une série d'émissions télévisées sur la violence familiale, concernant notamment les ressortissantes étrangères et les femmes battues.

24. El Salvador a produit une version grand public de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Un documentaire a été réalisé avec l'aide du Ministère des affaires étrangères et de l'Organisation internationale pour les migrations afin de sensibiliser la population aux dangers de l'immigration clandestine. La République-Unie de Tanzanie a traduit en langage clair les textes juridiques nationaux et internationaux, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que la loi n° 4 sur la propriété foncière et la loi n° 5 de 1999 sur la propriété foncière dans les villages, et les a diffusés largement. Elle s'est également employée à sensibiliser les femmes et les hommes à la loi de 1998 sur les dispositions spéciales en matière de délits sexuels, qui avaient abouti au dépôt de plaintes à la fois par des femmes et par des hommes pour atteintes à leurs droits. Le Mexique a entrepris une série d'actions de sensibilisation, dont une campagne sur les femmes migrantes pour informer la population sur les droits fondamentaux des femmes migrantes et susciter la réflexion sur les conditions de vie des Mexicaines qui travaillent aux États-Unis. Le Costa Rica étudie les stratégies à mettre en œuvre pour souligner, aux yeux du grand public, les apports positifs des travailleurs immigrés et prévenir les discriminations à leur endroit.

25. Les Philippines, par le truchement de l'administration chargée de la protection des travailleurs expatriés, informent tous les éventuels travailleurs migrants sur l'immigration sans danger et organisent des séances d'orientation obligatoires préalables au départ et à l'entrée en fonctions, des bulletins sur les voyages, des programmes exhaustifs d'orientation pour les gens du spectacle et des cours spéciaux pour les femmes qui occupent des emplois où elles sont particulièrement vulnérables, notamment en tant qu'employées de maison ou artistes. De même, l'Arabie saoudite procure à tous les migrants, hommes et femmes, un manuel contenant des informations sur leurs droits.

26. L'Azerbaïdjan, le Belize, El Salvador, l'Indonésie et la Jamaïque ont mené des activités de renforcement des capacités pour former les agents de l'administration, les forces de l'ordre (dont les policiers), les travailleurs sociaux, les personnalités locales et autres professionnels à la question des violences à l'égard des travailleuses migrantes. Par exemple, le Ministère salvadorien des affaires étrangères a organisé, en coordination avec l'Institut des droits de l'homme de l'université d'Amérique centrale José Simeón Cañas, un atelier au niveau national afin de sensibiliser les représentants de diverses institutions à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et aux mesures à prendre pour mettre la législation nationale en conformité avec la Convention. La Jamaïque, avec l'aide de l'Organisation internationale pour les migrations, a mené un programme de gestion

des migrations afin de renforcer les capacités des responsables de l'administration à gérer l'immigration de manière efficace. Le Belize a formé les agents de police, les travailleurs sociaux et les personnalités locales à la dynamique de la violence familiale et aux techniques d'intervention de base. En outre, un projet de manuel sur la violence familiale a été lancé. Il devrait être publié avant la fin de 2005.

27. Certains pays ont mis en place des mesures visant à faire évoluer les réactions des policiers face aux violences commises à l'encontre des travailleuses immigrées. Le Belize, par exemple, a mis en place des unités de lutte contre les violences familiales dans tous les principaux postes de police du pays.

28. D'autres activités visant à prévenir les actes de violence à l'égard des travailleuses immigrées ont été recensées au Danemark où, depuis 2003, la police remet des dispositifs d'alarme aux femmes à risques. Ces dispositifs, lorsqu'ils sont déclenchés, signalent l'endroit où se trouve la victime à un centre de contrôle qui relaie l'information au poste de police le plus proche. Depuis 2004, le Danemark propose aux détenus qui sont condamnés pour des délits violents et qui manifestent toujours un comportement violent de se faire traiter pour leur agressivité. Le Ministère de la justice envisage de faire de ce traitement une condition *sine qua non* du sursis pour les personnes condamnées pour faits de violence. La Jamaïque a créé des services de liaison aux États-Unis d'Amérique et au Canada pour veiller, entre autres, à ce que les travailleurs immigrés d'origine jamaïcaine bénéficient de bonnes conditions de travail et d'une protection. Afin d'améliorer la gestion de la migration de la main-d'œuvre et éviter les situations de violence, la Jamaïque s'emploie à mettre en place un programme pour renforcer les contrôles aux frontières.

4. Mesures de soutien

29. L'Arabie saoudite, le Danemark, l'Indonésie, le Pakistan et la République-Unie de Tanzanie ont fait savoir qu'ils avaient mis en place des structures d'accueil et des centres de crise. Par exemple, trois centres de crise ont été ouverts au Pakistan – à Sahiwal, Vehari et Karachi – pour aider les femmes en détresse. Le Danemark a fait part de la création d'un réseau national de centres de crise pour les personnes confrontées au mariage forcé et de deux structures d'accueil pour les enfants et les jeunes femmes issues d'une minorité ethnique qui ont été confrontées au mariage forcé ou qui ont besoin d'aide à cause d'autres situations de conflit familial. El Salvador s'emploie à recueillir les fonds nécessaires à l'ouverture de foyers pour immigrés et pour victimes de la traite.

30. Le Danemark, l'Indonésie et le Pakistan ont mis en service, ou envisagent de mettre en service, une ligne téléphonique pour aider les femmes victimes de violence. Au Danemark, en Espagne, au Mexique, au Pakistan et en République-Unie de Tanzanie, les victimes de violence ont accès à l'aide juridique ainsi qu'à des consultations. Des programmes visant à procurer aux victimes de violence une aide psychologique, sociale et médicale existent en Arabie saoudite, au Danemark, en Espagne, au Mexique, au Pakistan et en République-Unie de Tanzanie. Le Ministère bélizien de la santé a mis sur pied un protocole pour gérer les cas de violence familiale dans les hôpitaux et les centres de soins. L'Institut mexicain de la migration a mis sur pied, avec l'aide de la Croix-Rouge mexicaine, un programme de soutien humanitaire pour les personnes vulnérables, qui prévoit l'installation de deux unités mobiles de soins dans les régions de San Luis Río Colorado, Sonoyta,

Sásabe et Naco (État de Sonora), où l'on a enregistré de nombreux décès d'immigrants le long de la frontière américaine.

31. Certains États Membres, dont le Costa Rica et la République slovaque, ont des programmes et des projets visant à faciliter l'intégration des immigrants dans leur société d'accueil, notamment grâce à des programmes scolaires remaniés et des mesures de sensibilisation au multiculturalisme. Le Saint-Siège a fait part de la mise en œuvre, par des organismes catholiques, d'activités de soutien destinées aux travailleuses immigrées victimes de violence.

5. Coopération bilatérale, régionale et internationale

32. L'Argentine, le Costa Rica, El Salvador, l'Indonésie et le Mexique ont fait état de la conclusion d'accords bilatéraux afin de favoriser la régulation des migrations et de renforcer la coopération dans le cadre de la promotion et de la protection des droits des travailleuses migrantes. Au niveau régional, l'Argentine a signé, en décembre 2002, un accord sur l'établissement des nationaux boliviens, chiliens et du MERCOSUR, ainsi qu'un accord sur la régularisation de la situation des nationaux boliviens, chiliens et du MERCOSUR. Le premier de ces deux accords confère aux ressortissants des pays concernés le droit d'établissement dans tout État qui en est signataire.

33. La Jamaïque s'emploie à favoriser la coopération avec les organisations internationales, telles que l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation des États américains et l'Organisation internationale du Travail. En juillet 2004 et février 2005, le Ministère japonais des affaires étrangères et l'Organisation internationale pour les migrations ont organisé ensemble un symposium sur l'émigration. Le Danemark crée un réseau d'ambassades afin d'établir des liens entre les autorités nationales et les femmes, et aider ces dernières à prendre des dispositions pratiques pour se rendre dans leur pays d'origine.

III. Mesures prises par les organismes des Nations Unies

34. Depuis que l'Assemblée générale a adopté la résolution 58/143, un certain nombre d'organismes intergouvernementaux des Nations Unies ont poursuivi leurs travaux sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes.

A. Commission des droits de l'homme

35. À sa soixantième session, du 15 mars au 23 avril 2004, la Commission des droits de l'homme a adopté plusieurs résolutions concernant la situation des migrantes. Ainsi, dans sa résolution 2004/49 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, la Commission a prié tous les gouvernements de prendre toutes les mesures voulues pour permettre aux travailleuses migrantes de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux et les a encouragés à chercher des moyens de supprimer les causes de situations qui les exposent à des risques. La Commission a aussi demandé aux gouvernements concernés de prendre une série de mesures consistant notamment à instituer des sanctions pénales contre les trafiquants et ceux qui commettent des actes de violence à l'égard des travailleuses migrantes, à fournir aux victimes de la violence et de la traite une assistance, notamment des services

d'orientation, des services juridiques et consulaires et des services d'accueil temporaire, à prendre d'autres mesures qui leur permettent d'être présentes au moment de la procédure judiciaire, à veiller à ce que leur retour dans leur pays d'origine s'effectue de manière digne, ainsi qu'à mettre en place des programmes visant à réintégrer et réadapter les travailleuses migrantes à leur retour.

36. Dans sa résolution 2004/53 sur les droits de l'homme des migrants, la Commission a appelé l'attention sur la situation particulière des femmes et des enfants et sur la nécessité de promouvoir et de protéger efficacement leurs droits et leurs libertés fondamentales, sans considération de leur situation de migrants. Les mesures préconisées consistaient notamment à mener des campagnes d'information visant à expliquer les possibilités, les limites et les droits en cas de migration, de sorte que chacun, notamment les femmes, puisse prendre des décisions en connaissance de cause et que personne ne devienne victime du trafic et n'ait recours à des moyens d'accès dangereux qui mettraient en danger sa vie et son intégrité physique.

37. Dans sa résolution 2004/46 sur l'élimination de la violence contre les femmes, la Commission a constaté avec une profonde préoccupation que certains groupes de femmes, telles que les migrantes, étaient susceptibles d'être particulièrement visés par la violence ou vulnérables à celle-ci.

38. Dans sa résolution 2004/25 sur le droit à l'éducation, la Commission a appelé l'attention sur les obstacles qui limitent le plein accès à l'éducation, en particulier des filles et notamment des enfants migrants. La Commission a également adopté la résolution 2004/56 sur la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

39. À sa soixante et unième session, qui s'est tenue du 14 mars au 22 avril 2005, la Commission a adopté des résolutions sur le droit à l'éducation (2005/21), l'élimination de la violence contre les femmes (2005/41) et les droits de l'homme des migrants (2005/47), dans lesquelles était également abordée la question des femmes et des filles migrantes.

40. Un certain nombre de rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme se sont intéressés à la situation des travailleuses migrantes. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants s'est déclarée préoccupée, dans un rapport présenté à la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2005/85 et Corr.1), par la vulnérabilité des migrantes aux mauvais traitements, à la violence et aux violations des droits de l'homme. D'après son évaluation, les migrantes couraient davantage de risques que les migrants face à la discrimination et aux mauvais traitements, victimes d'une double discrimination en leur qualité de femmes et d'étrangères, discrimination parfois aggravée par leur situation irrégulière. Elle a estimé que pour mieux comprendre les problèmes des femmes et des migrations internationales, il fallait améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse des données permettant d'expliquer les causes et les conséquences de ces problèmes, fournissant ainsi une base solide pour l'élaboration de politiques et de programmes adaptés.

41. La Rapporteuse spéciale s'est intéressée, dans un rapport présenté à la soixante et unième session de la Commission (E/CN.4/2004/76), à la situation des travailleuses domestiques migrantes. D'après son évaluation, la demande croissante d'aides ménagères dans les pays développés avait entraîné la multiplication des

initiatives et des accords visant à faciliter la migration de femmes se destinant à des emplois domestiques et des flux migratoires spontanés de femmes. Elle a fait observer qu'en général, ces initiatives ne permettaient pas de garantir aux travailleuses domestiques migrantes des conditions d'emploi dignes et le respect de leurs droits fondamentaux. Beaucoup de travailleuses domestiques migrantes étaient victimes de sévices sexuels de la part de leur employeur, de ses enfants ou de ses proches ou encore d'autres employés de maison vivant au même endroit et un grand nombre d'entre elles étaient obligées de rester sous le même toit et étaient victimes de violences sexuelles répétées. On signalait également un grand nombre de suicides chez les travailleuses domestiques migrantes, qui souffraient souvent de dépression. En outre, elle a noté que les femmes qui émigraient pour travailler comme employées de maison couraient un risque important d'être victimes de la traite, essentiellement en raison de l'absence de contrat de travail écrit et que les femmes qui émigraient dans ces conditions découvraient souvent à leur arrivée qu'elles avaient été recrutées pour un emploi différent de celui qui était prévu.

42. La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences a analysé, dans un rapport présenté à la soixante et unième session de la Commission (E/CN.4/2005/72 et Corr.1), les liens entre la violence à l'égard des femmes et le VIH/sida, considérant que la violence était à la fois une cause et une conséquence du VIH. Tout au long de son rapport, elle a mis l'accent sur l'intersectorialité de la violence contre les femmes et du VIH ainsi que sur la multiplicité des types de discrimination dont faisaient l'objet les femmes vivant avec le VIH, en particulier les migrantes, les réfugiées, les femmes appartenant à une minorité ainsi que celles qui appartenaient à d'autres groupes marginalisés. Elle a souligné qu'il fallait adopter une approche intégrée si l'on voulait s'attaquer aux conséquences de l'inégalité entre les sexes tout en atteignant des groupes à risque particuliers.

43. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a exposé, dans un rapport présenté à la soixante et unième session de la Commission (E/CN.4/2005/71) la teneur et la portée de son mandat, le cadre juridique de son action et les méthodes de travail qu'elle se proposait d'adopter. Vu que les migrants en situation irrégulière pouvaient devenir victimes de la traite, elle entendait examiner les liens entre migration, traite et lutte contre le terrorisme. Elle avait également l'intention d'intervenir dans les cas où les efforts entrepris pour réprimer ou prévenir la traite pourraient avoir un effet sur les droits de l'homme des personnes concernées, qu'il s'agisse de migrants, de demandeurs d'asile ou de nationaux.

B. Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

44. Pendant la période à l'examen, certains organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se sont penchés sur les questions liées aux migrations, dont l'exercice effectif des droits de l'homme par les travailleurs migrants et les membres de leur famille, et sur la situation des femmes et des enfants victimes de la traite. La question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes a été examinée principalement par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de sa vingt-huitième à sa trente et unième session⁵.

45. Le Comité a exprimé son inquiétude quant à l'augmentation du nombre de femmes qui migraient ou émigraient pour échapper à la pauvreté et pourraient devenir victimes de diverses formes de violence, d'exploitation ou de traite. Il était également préoccupé par la discrimination qui touchait les immigrées, les réfugiées et les femmes et les filles appartenant à une minorité, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi, de la violence à l'égard des femmes et pour ce qui était de leur permis de résidence. Il s'est intéressé à la situation des étrangères victimes de violences familiales qui ne cherchaient pas à obtenir de l'aide car leur permis de résidence était lié à celui de leur conjoint. Le Comité préconisait l'adoption de mesures visant à atténuer la pauvreté, à protéger les travailleuses migrantes et à éliminer la discrimination à l'égard des réfugiées, des migrantes et des femmes et des filles appartenant à une minorité, notamment pour ce qui était de leur permis de résidence.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné des questions connexes à sa soixante-sixième session⁶ et s'est inquiété de la détention obligatoire des immigrés clandestins, dont les demandeurs d'asile, notamment quand ces détentions touchaient les femmes, les enfants, les mineurs non accompagnés et ceux qui étaient considérés comme apatrides. Il était préoccupé par la situation des travailleuses migrantes, leurs conditions de travail et leur protection juridique. Il s'est penché sur la situation des femmes appartenant à des groupes vulnérables et a également étudié la question de la discrimination multiple. Le Comité a préconisé que soient examinées les politiques de détention, que soient prises des mesures efficaces visant à éviter et à régler les problèmes qui touchent les travailleuses domestiques, dont la servitude pour dettes, la retenue de passeport, la détention illégale, le viol ou les agressions physiques, et des dispositions visant à répondre aux besoins particuliers des femmes appartenant à une minorité ou à d'autres groupes vulnérables, en particulier les voyageuses, les migrantes, les réfugiées et les demandeuses d'asile.

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a soulevé, à sa trente-troisième session, la question des mauvais traitements, en particulier ceux qui sont infligés aux migrantes par leur conjoint ou leur partenaire, qui ne sont pas souvent signalés en raison de la dépendance économique et de leur peur d'être expulsées (voir E/2005/22). Il a demandé que soient prises des mesures de soutien effectif aux victimes de violences familiales, notamment en faveur des migrantes au statut résidentiel précaire. Il a également préconisé de nouveaux moyens de lutter contre le phénomène des mariages forcés qui touche les migrantes.

48. Le Comité des droits de l'enfant s'est intéressé, à sa trente-septième session, à la situation des enfants, surtout des filles, qui travaillent dans la rue ou comme employés de maison, dans le contexte du trafic de migrants et de la traite des êtres humains et compte tenu de l'absence d'application effective de la législation du travail et de mécanismes visant à contrôler le travail des enfants (voir CRC/C/143). Il a recommandé plusieurs mesures pour remédier à cette situation, dont le renforcement des liens de coopération avec les pays d'où vient la main-d'œuvre enfantine transfrontières afin de lutter contre l'exploitation économique de ces enfants.

IV. Mesures prises par les entités du système des Nations Unies

49. Plusieurs entités du système des Nations Unies ont fourni des informations sur leurs efforts de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes.

A. Division de la promotion de la femme/Département des affaires économiques et sociales

50. La question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes a été un domaine d'activité prioritaire pour la Division de la promotion de la femme au cours de la période considérée. La Division a achevé son *Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement, 2004 : les femmes et la migration internationale* qu'elle a présentée à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale². Dans le cadre du processus préparatoire, la Division a organisé à Malmö (Suède), en 2003, une réunion consultative sur le thème de « La mobilité et son impact sur les femmes », au cours de laquelle des experts de différentes régions ont débattu de la migration vue sous l'angle de la parité des sexes. L'étude mondiale a été lancée le 3 mars 2005 au cours d'une table ronde organisée par la Division lors de la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme.

51. La Division a participé à la deuxième réunion de coordination sur les migrations internationales organisée par la Division de la population du Département des affaires économiques et sociales, qui s'est tenue à New York les 15 et 16 octobre 2003, et a présenté une contribution écrite et un exposé sur la question du trafic des femmes et des filles. La question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes sera également examinée dans l'étude approfondie qui sera consacrée à la violence à l'égard des femmes comme le demande la résolution 58/185 de l'Assemblée générale.

B. Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique

52. La Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) a examiné la question de la violence à l'égard des femmes dans des rapports et dans le cadre d'ateliers consacrés à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que d'initiatives visant à sensibiliser au problème de la violence à l'égard des femmes et des filles. Toutefois, au cours de la période considérée aucune activité précise n'a porté tout particulièrement sur les travailleuses migrantes.

C. Commission économique des Nations Unies pour l'Europe

53. La Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) a accueilli en avril 2005 une réunion d'experts sur le thème de « La violence à l'égard des femmes : bilan statistique, problèmes et lacunes dans la collecte de données et méthodes et démarches pour y remédier », organisée en collaboration avec la Division de la promotion de la femme des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé. La réunion a mis au point des recommandations permettant d'améliorer la qualité des données au niveau national ainsi que leur disponibilité. La CEE prépare actuellement un travail de suivi.

D. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes des Nations Unies

54. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) a organisé la Conférence panaméricaine sur les migrations internationales : droits de l'homme et traite des personnes dans les Amériques en novembre 2002 à Santiago (Chili). Cette conférence avait pour objet de renforcer la coopération entre les gouvernements dans le domaine des migrations internationales afin d'aider à identifier des mécanismes permettant de protéger et de promouvoir les droits de l'homme des migrants et de prévenir et lutter contre la traite des personnes. La CEPALC, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la population, a aussi organisé une activité parallèle sur les migrations à l'occasion de la neuvième session de la Conférence régionale sur les femmes d'Amérique latine et des Caraïbes, qui s'est tenue à Mexico (Mexique) en juin 2004.

55. La CEPALC a établi un certain nombre de publications sur les migrations internationales, y compris une publication qui s'intitule « En quête de travail. Migrations internationales des femmes d'Amérique latine et des Caraïbes : bibliographie choisie⁷ ».

E. Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale

56. La Commission économique et sociale pour l'Asie (CESAO) a réuni des informations sur l'application du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) dans la région concernée par la Commission. La CESAO a établi un rapport sur les changements positifs qui se sont produits dans chaque pays de la région en ce qui concerne l'application du Protocole de Palerme et a recensé les domaines dans lesquels une coopération pourrait s'établir entre elle et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

F. Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique

57. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) a organisé en décembre 2003 un atelier sous-régional de formation sur le thème « L'élimination de la violence à l'égard des femmes en partenariat avec les hommes » à New Delhi (Inde). Par ailleurs, à l'issue de la réunion régionale intergouvernementale de haut niveau de la CESAP qui s'est tenue en septembre 2004 afin d'examiner la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, le Communiqué de Bangkok a été adopté. Ce communiqué présente « l'absence de politiques, lois et programmes protégeant les droits fondamentaux des travailleuses migrantes » comme une lacune qu'il faut reconnaître au niveau de la mise en œuvre du Programme d'action dans la région de l'Asie et du Pacifique. Un document intitulé « Beijing et au-delà. Lacunes et difficultés à surmonter : la violence à l'égard des femmes et le trafic des femmes » avait été établi en vue de la réunion de haut niveau. Un document de travail consacré aux femmes dans le

commerce et les migrations internationales et à l'examen de la prestation mondiale de services de soins venait également d'être publié.

58. Au cours de la période considérée, la CESAP a travaillé en partenariat avec un réseau d'ONG qui s'occupent des questions de migration dans la région de l'Asie et du Pacifique et offrent un programme d'assistance aux migrants sur des projets liés à la traite des êtres humains. La CESAP s'occupe actuellement d'organiser une réunion d'experts qui se tiendra à Bangkok (Thaïlande) en octobre 2005 sur le thème de la promotion et de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et mettra tout particulièrement l'accent sur la violence à l'égard des femmes et le trafic des femmes.

G. Programme des Nations Unies pour le développement

59. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a entrepris un certain nombre d'activités en rapport avec les migrations et la traite des êtres humains. C'est ainsi qu'au Bélarus, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Union européenne ont lancé une initiative commune visant à renforcer les capacités nationales et la coordination entre les organismes d'États dans la lutte contre le trafic des femmes et à réduire les migrations illégales aussi bien vers le Bélarus que vers l'Union européenne.

60. Le Centre régional du PNUD à Bratislava a entrepris une étude analytique fondée sur des enquêtes récentes afin d'étudier les liens qui existent entre la traite des êtres humains et le développement humain. Cette étude a été réalisée par des experts en matière de migrations économiques, de pauvreté et de développement humain rattachés à l'Académie des sciences de Russie. Elle demande que soient révisées les politiques de migration restrictives en vigueur afin de leur faire tenir compte du trafic et que soient mises au point des stratégies efficaces de prévention afin de porter remède aux causes profondes de ce trafic.

61. Au Népal, l'Initiative conjointe des Nations Unies sur la traite d'êtres humains dirigée par le PNUD a abouti à la création de l'Office du Rapporteur national sur la traite des êtres humains. Le rapport annuel établi en 2004 par cet office met l'accent sur les conflits et la traite et met en évidence les liens qui existent entre le trafic d'êtres humains, les migrations, le travail sexuel ainsi que le lien avec le VIH/sida à la suite des conflits armés. Des efforts de plaidoyer ont été entrepris afin de renforcer la coopération et la coordination entre les pays de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) et de permettre la création d'un poste de rapporteur régional sur la traite des femmes et des enfants.

H. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

62. Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) a poursuivi le programme régional sur les migrations qu'il a lancé en 2001 pour l'Asie, le Pacifique et les États arabes. Ce programme, qui est exécuté au Bangladesh, au Cambodge, en Indonésie, en République démocratique populaire lao, au Népal et aux Philippines (pays d'origine) et en Chine (Hong Kong), en Jordanie et en Thaïlande (pays de destination) s'adresse surtout aux travailleuses migrantes démunies et en particulier à celles qui travaillent comme employées de

maison. Il vise à autonomiser ces dernières en aidant à promouvoir des mesures et à mettre en place un cadre institutionnel et socioéconomique garantissant aux femmes l'égalité des chances et d'accès aux ressources et aux avantages à tous les stades du processus de migration. Aux niveaux mondial et régional, ce programme a permis notamment d'établir une base de connaissances sur l'évolution de l'émigration féminine dans la région d'Asie, d'étudier la migration en tant que phénomène féminin et d'instaurer un dialogue stratégique régional entre les pays d'origine et les pays de destination sur la protection des travailleuses migrantes. Au niveau national, le programme a permis d'instaurer des changements législatifs et politiques en Jordanie, en Indonésie et au Népal.

I. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

63. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a examiné le phénomène de la violence à l'égard des travailleuses migrantes dans le contexte de la traite des êtres humains et du travail forcé. En 2002, en partenariat avec l'Institut de sociologie de l'Académie chinoise des sciences sociales, l'UNESCO a entrepris un projet intitulé « Together with migrants » qui vise à faciliter l'intégration des travailleuses migrantes dans la structure urbaine, sociale et économique de la société en leur inculquant des compétences de base et en leur offrant une formation professionnelle, une orientation professionnelle, des services de planification familiale, des soins de santé aussi bien qu'en respectant leurs droits. Ces dernières années, le projet a élargi ses partenariats pour faire une place à des artistes chinois contemporains afin d'encourager le public à se faire une idée des travailleuses migrantes qui ne soit pas négative grâce à la façon dont elles sont représentées dans l'art contemporain. L'UNESCO a également entrepris plusieurs projets liés à la question de la traite des femmes et des filles en Afrique de l'Ouest et en Asie.

J. Organisation internationale du Travail

64. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a publié en mai 2005 un rapport intitulé « Alliance mondiale contre le travail forcé : rapport mondial établi dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 2005 ». Le rapport étudie les nouvelles formes de travail forcé qui touchent les travailleurs migrants, en particulier les migrants irréguliers dans des pays d'accueil aussi bien riches que pauvres et il désigne la pauvreté et la discrimination fondée sur le sexe ou l'origine ethnique comme étant les facteurs déterminants de la traite des êtres humains.

65. Dans le cadre de l'intérêt porté à la dimension sociale de la mondialisation, l'OIT a fait porter ses efforts sur les liens qui existent entre le travail forcé, le travail des enfants, les migrations illégales et la traite en général. Le mandat de l'OIT en matière de lutte contre le trafic émane de plusieurs conventions pertinentes et notamment de celles qui portent sur le travail forcé et le travail des enfants ainsi que sur la protection des travailleurs migrants. Ce mandat émane également de nombreux autres instruments portant notamment sur l'égalité des droits, l'inspection du travail, les services de l'emploi et la politique de l'emploi.

V. Organisation internationale pour les migrations

66. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) s'est particulièrement inquiétée de l'interdépendance entre la violence à caractère sexiste et les migrations qui trouve notamment son expression dans la traite des femmes et des filles. L'OIM a continué à appeler l'attention sur la traite des femmes et la violence à l'égard des travailleuses migrantes dans l'arène internationale en aidant les gouvernements à lutter contre cette traite et en aidant les femmes qui en sont victimes.

67. L'OIM a fourni une aide aux gouvernements dans les différents domaines énumérés dans la résolution 58/143, notamment en matière de formation et de développement des capacités; de renforcement de la législation et des autres mécanismes au niveau national; elle a facilité la coopération bilatérale et multilatérale ainsi que la collecte de données et les travaux de recherche et de diffusion.

68. L'OIM a entrepris plusieurs projets intéressant les travailleuses migrantes dans divers pays. C'est ainsi qu'elle forme des femmes à la profession de garde-frontières en Azerbaïdjan; elle œuvre à la prévention de la traite en offrant aux femmes des conseils et en leur donnant la possibilité d'avoir des emplois non salariés en Éthiopie; elle a établi un centre d'information sur les migrations afin de prévenir les migrations irrégulières et la traite des êtres humains en Hongrie; elle œuvre à réduire les migrations irrégulières des Congolaises à Kinshasa grâce à des initiatives de stabilisation de la communauté en République démocratique du Congo; elle s'attache à sensibiliser les hauts fonctionnaires, les employeurs, les migrants et les membres des communautés d'accueil en Thaïlande aux droits des migrants et à leur bien-être; et elle s'occupe de renforcer les capacités de protection de la main-d'œuvre migrante vulnérable en Asie.

VI. Conclusions et recommandations

69. **Les violences exercées contre les travailleuses migrantes demeurent un sujet de préoccupation pour les États Membres et les entités du système des Nations Unies. Bien qu'aucune mesure législative conçue spécifiquement pour combattre ce phénomène n'ait été adoptée par les États Membres, les travailleuses migrantes sont aussi couvertes par des lois qui visent à protéger les femmes contre toutes les formes de violence. Des efforts sont en cours en vue d'améliorer la régulation des mouvements migratoires de main-d'œuvre, et notamment de protéger les travailleuses migrantes contre les violences. Ces travailleuses bénéficient également de certaines mesures telles que les stratégies nationales et de mécanismes nationaux de coordination mis en place pour lutter contre les violences à l'égard des femmes, ainsi que les stratégies préventives et l'assistance aux victimes de violences. En outre, un certain nombre de pays ont adopté des mesures visant spécifiquement soit les travailleuses migrantes proprement dites soit les immigrantes en général, par exemple l'aide aux immigrantes victimes de violences. Certains pays d'émigration ou d'immigration ont conclu des accords bilatéraux et ont souscrit à des initiatives internationales visant à renforcer la coopération en matière de promotion et de protection des droits des travailleuses migrantes.**

70. Aucune information n'a cependant été reçue quant à l'incidence de ces mesures, aux tendances dans le domaine de la violence contre les travailleuses migrantes ou aux enquêtes qui auraient pu être réalisées sur ces questions. Étant donné que les travailleuses migrantes se livrent à de nombreux métiers à divers niveaux de compétences (agriculture, industries textiles, emplois de maison, santé et services sociaux, tourisme – voir *l'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement, 2004 : les femmes et la migration internationale*), il est indispensable de mieux connaître les divers cadres dans lesquels se produisent les violences ainsi que la mesure dans laquelle les migrantes en général et les travailleuses migrantes en particulier recourent aux services d'aide disponibles.

71. Les organes intergouvernementaux, les organes d'experts et les entités du système des Nations Unies ont maintenu la situation des travailleuses migrantes à leur ordre du jour, notamment en vue de prévenir les violences à leur endroit. Des efforts redoublés sont nécessaires pour déterminer la portée et l'impact des mesures adoptées afin d'assurer d'une part que les travailleuses migrantes jouissent pleinement de leurs droits et d'autre part que les mauvais traitements et les violences à leur égard sont effectivement réprimés.

72. Pour prévenir et éliminer plus efficacement la violence à l'égard des travailleuses migrantes, des efforts accrus devraient être déployés en vue d'évaluer l'effet pratique des mesures législatives générales, ainsi que des politiques et des mesures de prévention et de soutien destinées en particulier aux travailleuses migrantes qui sont ou risquent de devenir victimes de violences. Il convient d'accorder une attention particulière à l'efficacité avec laquelle ces mesures parviennent à prévenir les diverses formes de violence dont les travailleuses migrantes sont victimes tant au travail que dans leur famille ou leur communauté.

73. Les États devraient mettre en place de façon plus systématique des mesures de prévention ciblées, y compris des initiatives pour sensibiliser les travailleuses migrantes et le grand public aux droits de ces femmes. Les campagnes d'éducation devraient mettre en lumière l'apport constructif qui est imputable aux travailleuses migrantes, notamment afin de démentir les informations mensongères qui provoquent des réflexes xénophobes et racistes dans les pays d'immigration et exposent les femmes migrantes à des risques de violences et de maltraitance.

74. Les États devraient veiller à ce que les fonctionnaires publics, les membres des services de justice et police, les assistants sociaux, les dirigeants locaux et les cadres socioéconomiques qui peuvent être en contact avec des migrants soient sensibilisés au problème des violences à l'égard des travailleuses migrantes. Des efforts accrus sont nécessaires pour renforcer la législation du travail et faire respecter les contrats de travail qui visent à protéger les migrants. Des mesures de soutien efficaces en faveur des travailleuses migrantes devraient également être mises en place, notamment en ce qui concerne l'accès aux centres d'accueil et à l'aide juridique, médicale, psychologique, sociale et économique.

75. Les mesures qui visent à combattre la violence à l'égard des travailleuses migrantes devraient faire l'objet d'un suivi constant, leur effet devrait être évalué en continu et des corrections devraient y être apportées en tant que de

besoin. Il faudrait améliorer la recherche, les enquêtes et la collecte de données afin de mieux appréhender le phénomène et d'y apporter des réponses plus efficaces et plus durables.

76. Des efforts devraient également être entrepris pour améliorer l'accès aux voies légales de migration afin que les candidates à l'émigration soient moins vulnérables à l'exploitation, aux mauvais traitements et à la traite des personnes. Les États devraient veiller au respect et à la protection des droits fondamentaux des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut migratoire. Il est particulièrement important d'étudier plus avant le lien qui existe entre la migration et la traite et de s'attaquer à ces deux problèmes en connaissance de cause, en s'attachant à protéger les femmes contre toutes les formes de violence. Il faudrait encourager les États, les entités du système des Nations Unies et la société civile à mettre plus fermement l'accent sur l'étude de cette corrélation afin de contribuer à la mise au point de politiques plus efficaces.

77. L'accès à l'établissement et à la naturalisation devrait procéder d'une démarche fondée sur le respect et la promotion des droits fondamentaux afin que les travailleuses migrantes et les membres de leur famille puissent régulariser leur situation dans le pays d'accueil dans des délais raisonnables. La possibilité d'accéder à l'établissement indépendamment des (hommes) membres de la même famille permettrait aux travailleuses migrantes de s'intégrer plus facilement aux collectivités d'accueil et contribuerait à prévenir les violences, les mauvais traitements et l'exploitation.

78. Il faudrait encourager les gouvernements à ratifier les instruments internationaux relatifs aux migrations, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles, ainsi que toutes les conventions de l'OIT applicables en la matière. En outre, il faudrait inviter les rapporteurs spéciaux chargés de la Commission des droits de l'homme d'étudier la question des droits de l'homme des migrants et la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, ainsi que tous les organes de suivi des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, à continuer d'accorder une attention particulière à la situation des travailleuses migrantes.

Notes

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.IV.4.

³ Le rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des filles que l'Assemblée générale a demandé dans sa résolution 59/166 du 20 décembre 2004 sera présenté à l'Assemblée à sa soixante et unième session.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 38 (A/47/38)*, chap. I.

⁵ *Ibid.*, cinquante-huitième session, Supplément n° 38 (A/58/38) et *ibid.*, cinquante-neuvième session, Supplément n° 38 (A/59/38).

⁶ Ibid., *soixantième session, Supplément n° 18* (A/60/18).

⁷ *Women and Development Series* (Série d'études sur les femmes et le développement), n° 51, LC/L.2028-P (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.03.II.G.196).
